

Une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant, est-ce possible?

(11 février 2009, INRS-UCS Montréal)

Atelier sur l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine

Allocution de Alain Roy¹

Je tiens d'abord à souligner la grande qualité du rapport préparé par le groupe de travail sur l'adoption. Il s'agit d'un rapport extrêmement bien fait qui permet de cerner les nombreux enjeux que soulève le droit de l'adoption au Québec. Il est dommage – et je ne suis pas le premier à le déplorer – que le gouvernement n'en ait pas encore tiré profit. Ce rapport constitue la base de toute réflexion sérieuse pouvant éventuellement mener à une réforme du droit de l'adoption au Québec.

On nous a demandé d'intervenir sur la question de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine (une forme d'adoption simple par opposition à l'adoption plénière qui, comme on le sait tous, a pour effet de rompre le lien d'origine et de l'effacer à jamais de l'acte de naissance). L'atelier porte aussi sur la délégation de l'autorité parentale, mais je ne m'attarderai pas à cette question puisqu'il s'agit d'une modalité relativement simple qui ne soulève ni la polémique, ni la controverse. En fait, comme tous ceux dont je connais l'opinion, je partage l'avis du groupe de travail selon lequel il faut permettre la délégation de l'autorité parentale de manière à éviter que l'on ait recours à l'adoption dans des cas qui ne s'y prêtent pas. Je pense entre autre – et c'est un exemple que donne le groupe de travail dans son rapport – à l'adoption d'un enfant par son grand-parent. En principe, ce n'est pas la filiation que le grand-parent recherche, mais l'autorité parentale sur une base permanente et irrévocable. Il est donc grand temps que le législateur québécois désamalgame la filiation de l'autorité parentale et confère à la délégation de l'autorité parentale une portée véritable. En ce sens, je me réjouis de la proposition du groupe de travail.

¹ Docteur en droit et professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Je vais donc concentrer mes observations sur l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine à laquelle, vous allez le remarquer, j'attribue des finalités ou une vocation différente de celles retenues par le groupe de travail.

Le groupe de travail se dit d'accord avec le principe d'une adoption sans rupture du lien d'origine, mais dans un objectif précis et dans des cas spécifiques illustrés dans la Recommandation 36 :

Le tribunal peut ordonner une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine afin de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine. Il peut en être ainsi, notamment, dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint, d'adoption intrafamiliale, ou d'adoption d'un enfant plus âgé.

Dans cette recommandation, on retrouve d'abord l'objectif que le groupe attribue à l'adoption sans rupture du lien d'origine, i-e et je cite : « préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine ». Et on retrouve ensuite trois illustrations où cet objectif mériterait apparemment d'être considéré par le tribunal :

- Premièrement : l'adoption par le conjoint du parent;
- Deuxièmement : l'adoption par un membre de la famille de l'enfant, i-e l'adoption intrafamiliale;
- Troisièmement : l'adoption d'un enfant plus âgé.

En fait, ces 3 illustrations font toute référence à des scénarios où l'enfant a vraisemblablement été en contact ou en relation avec son ou ses parents biologiques ou avec des membres de sa parenté d'origine, comme ses grands-parents. Des situations où malgré l'adoption, on pourrait effectivement jugé qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir et de consolider le lien d'appartenance préexistant.

Plus concrètement, on peut penser au cas d'un enfant adopté à l'âge de 6 ans par son beau-père, i-e par le conjoint de sa mère, mais qui a connu son père décédé alors qu'il avait 3 ans. Cet enfant a peut-être développé des liens avec ses grands-parents paternels d'origine, d'où l'intérêt de maintenir sa filiation d'origine malgré l'adoption.

On peut également penser au cas d'un enfant qui a vécu 2 ans auprès de ses parents biologiques, qui a ensuite été retiré de son milieu d'origine pour être placé en famille d'accueil, qui a fait l'objet de droits de visite par ses parents biologiques et qui, finalement, a été adopté par sa famille d'accueil à l'âge de 4 ans, dans le cadre du programme de la Banque Mixte. Même s'il ressort de la preuve que les parents biologiques n'avaient pas la capacité de prendre charge de l'enfant sur une base quotidienne, il reste que l'enfant a pu avoir développé des liens d'attachement significatifs avec eux, d'où l'intérêt de maintenir sa filiation d'origine malgré l'adoption.

Dans ces deux cas de figure, selon le groupe de travail, l'adoption sans rupture du lien de filiation pourrait être envisagée par le tribunal et s'avérer justifiée.

Ma position sur l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine – que j'ai eu l'occasion d'exprimer au groupe de travail lors des auditions de 2007 – repose sur une perspective et des fondements différents.

À mon sens, la finalité ou la vocation de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine n'est pas, comme le suggère le groupe de travail, de préserver « des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine ». La finalité ou la vocation de cette forme d'adoption est d'abord et avant tout de préserver l'identité de l'enfant. C'est là, à mon avis, l'enjeu central de cette forme d'adoption.

Or, l'identité de l'enfant, à laquelle participe sa filiation d'origine, existe indépendamment des « liens d'appartenance significatifs » qui peuvent l'unir à sa famille d'origine. Même si l'enfant n'a jamais entretenu de liens et de rapports avec ses parents biologiques parce qu'il ne les a jamais connus, ou même s'il les a connus, mais que la relation n'a pas permis la création de tels liens, ceux-ci demeurent néanmoins ses parents biologiques et, qu'on le veuille ou non, ils font partie de son histoire et de son identité.

C'est vrai pour l'enfant qui a été adopté à 4 ans par sa famille d'accueil après avoir été maltraité par des parents biologiques complètement dysfonctionnels et c'est vrai aussi pour l'enfant qui a été adopté à la naissance. Le nouveau-né confié à l'adoption dès sa naissance a déjà une histoire et une identité qui lui est propre. À mon avis, le législateur doit cesser de nier cette histoire et de gommer cette identité à travers l'adoption

plénière. Cette identité n'appartient ni à l'État, ni aux adoptants, elle appartient à l'enfant et l'État a le devoir de lui restituer en temps et lieux.

Cela m'amène justement aux peurs et aux inquiétudes qu'on soulève généralement face à l'adoption sans rupture du lien d'origine ou plus généralement, face à l'adoption simple. Des inquiétudes que peuvent légitimement ressentir certains parents adoptifs qui peuvent se croire menacés par la double appartenance filiale de l'enfant.

Des inquiétudes légitimes, mais à mon avis non fondées, si tant est qu'on prenne la peine de baliser les conséquences de cette forme d'adoption et de circonscrire étroitement les droits de l'enfant pendant sa minorité.

Dans ma conception de l'adoption sans rupture du lien d'origine, la filiation d'origine serait légalement maintenue dans l'acte de naissance, mais elle n'aurait plus d'effets juridiques. La filiation d'origine n'accorderait aucun droit aux parents biologique, ni ne leur imposerait d'obligations. Dans son rapport (recommandation 40), le groupe de travail suggère que l'on assortisse la filiation d'origine d'une obligation alimentaire. À première vue, je ne vois pas l'utilité d'une telle obligation dont l'intérêt et la portée pratiques m'apparaissent discutables. En fait, l'enjeu véritable, je le répète, ne réside pas dans de possibles effets juridiques dont on voudrait assortir le lien de filiation d'origine. L'enjeu est de préserver l'identité de l'enfant adopté, à son bénéfice exclusif. Mais une identité (et c'est là une précision importante de nature à apaiser les craintes et les inquiétudes) à laquelle l'enfant adopté ne pourrait avoir pleinement accès qu'une fois devenu majeur².

Évidemment, ma position n'exclut en rien la mise en œuvre de l'adoption ouverte et des retrouvailles avant la majorité, si les circonstances et l'intérêt de l'enfant le justifient et si les parents adoptifs (seuls détenteurs de l'autorité parentale) y consentent. Autrement dit, les mécanismes de l'adoption ouverte (telle que formalisée par une éventuelle réforme) et des retrouvailles continueraient de s'appliquer, indépendamment des règles

² Il va sans dire que l'enfant mineur aurait le droit d'avoir accès (avant sa majorité) à tous les autres renseignements non nominatifs qui concernent son adoption, tel le profil socio-économique de ses parents biologiques, leur nationalité, leurs aptitudes, etc.

qui viendraient limiter l'accès aux énonciations d'origine contenues dans l'acte de naissance.

Il y a donc moyen de concilier ce qu'on peut concevoir comme le droit fondamental de toute personne adoptée de conserver³ tous les attributs de son identité, dont fait partie sa filiation d'origine, et le maintien du contexte de stabilité socio-affective dans lequel cette personne doit pouvoir évoluer alors qu'elle est encore mineure. Une stabilité que seuls les parents adoptifs peuvent garantir à l'enfant.

Bref, tant et aussi longtemps que l'enfant serait mineur, seule sa filiation adoptive serait apparente et visible dans son acte de naissance. Le Directeur de l'État civil ne pourrait d'aucune manière divulguer la filiation d'origine de l'enfant adopté à qui que ce soit. À la majorité de l'enfant, le Directeur de l'État civil serait cependant tenu de lui fournir, sur demande, son acte de naissance comprenant toutes ses énonciations, y compris celles se rapportant à sa filiation d'origine. C'est donc à partir de ce moment que l'enfant pourrait s'approprier sa double filiation, telle que consignée dans son acte de naissance.

* * *

Comme vous l'aurez constaté, et je termine sur ces mots, la finalité ou la vocation que j'attribue à l'adoption sans rupture du lien d'origine n'est pas la même que celle que lui rattache le groupe de travail sur l'adoption dans sa Recommandation 36. Le groupe se sert de cette forme d'adoption pour préserver des liens d'appartenance dit significatifs, pour maintenir et développer une relation préexistante avec les membres de sa famille d'origine. J'en fais quant à moi la promotion dans le but de préserver l'identité d'origine de l'enfant, et ce, en toutes circonstances, y compris lorsque l'enfant n'a jamais entretenu de relations avec sa famille d'origine, ayant été adopté à la naissance. Le nouveau-né a déjà une histoire à lui et d'autres experts sont beaucoup mieux placés que moi pour dire l'importance que cette histoire pourrait être appelée à jouer dans sa vie adulte.

³ Une chose est de connaître ses origines, autre chose est de les conserver. Le maintien du lien d'origine dans l'acte de naissance n'équivaut en rien à la remise d'un dossier contenant les données nominatives permettant d'identifier les parents d'origine (comme dans le processus des retrouvailles). L'acte de naissance et la filiation qui y est consignée ont une importance symbolique (sur les plans sociologique, anthropologique et psychologique) que l'on aurait tort de négliger ou de banaliser (eu égard aux connaissances scientifiques aujourd'hui disponibles).

Maintien également du lien de filiation d'origine lorsque l'enfant a effectivement entretenu des relations avec ses parents d'origine, mais des relations difficiles qu'il serait contraire à son intérêt de maintenir à court et moyen terme. L'identité filiale d'origine de l'enfant, aussi lourde puisse-t-elle être, appartient à l'enfant et ce sera à lui de juger ce qu'il en fera lorsqu'il sera en âge de décider par lui-même, c'est-à-dire lorsqu'il aura atteint l'âge de la majorité.

* * *